

N° 4622⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des
travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(29.11.2001)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président; M. Nico LOES, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Niki BETTENDORF, Aloyse BILDORFF, Aly JAERLING, Lucien LUX, Claude MEISCH, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER, Théo STENDEBACH et Marc ZANUSSI, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 4622 a été déposé le 5 janvier 2001 à la Chambre des Députés par M. le Ministre du Travail et de l'Emploi François Biltgen.

Dans sa réunion du 29 mars 2000 la commission a désigné M. Nico Loes comme rapporteur du projet de loi. La commission parlementaire a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 30 mai 2001. Dans cette même réunion, la commission a adopté des amendements parlementaires qui ont donné lieu à un premier avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 juillet 2001. Sur ce, le Gouvernement à son tour a introduit des amendements que la commission parlementaire a examinés dans sa réunion du 20 septembre 2001 et que le Conseil d'Etat a avisés dans son deuxième avis complémentaire du 8 novembre 2001.

La commission parlementaire a arrêté le texte définitif du projet de loi dans sa réunion du 22 novembre 2001, avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 29 novembre 2001.

*

OBJECTIF DU PROJET DE LOI

Avant de décrire brièvement l'objectif du présent projet de loi modificatif de la loi de base du 17 juin 1994 sur la sécurité et la santé des travailleurs au travail, il est utile de rappeler que cette loi de base a déjà été modifiée une première fois par la loi du 6 mars 1998 (doc. parl. 4304). Cette loi, outre certaines rectifications d'ordre matériel, avait pour objet d'introduire dans la loi susvisée des articles 8bis et 8ter nouveaux précisant les obligations de l'employeur en matière d'information, de consultation et de participation des travailleurs.

Les modifications que le présent projet de loi entend apporter à la loi de base ont essentiellement trait à la réglementation de l'accès à deux nouvelles professions dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, à savoir les coordinateurs en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail pendant l'élaboration du projet respectivement pendant la réalisation de l'ouvrage. Par ailleurs, le projet confère une base légale aux différents règlements grand-ducaux à prendre en vue de déterminer les modalités et les critères concernant la qualification, la formation et les compétences des acteurs en matière de sécu-

rité et de santé au travail. Il s'agit des travailleurs désignés, des travailleurs occupant des postes à risques et des coordinateurs.

*

AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, dans leur avis commun très circonstancié du 14 avril 2000, plaident pour un surplus de flexibilité et formulent plusieurs propositions de texte en ce sens.

D'une façon générale, les deux chambres plaident „pour un cadre légal en matière de sécurité et de santé au travail qui vise à assurer un degré de protection élevé des travailleurs, tout en permettant à chaque entreprise d'adopter une approche flexible dans l'organisation des dispositions afférentes, tenant compte des spécificités et de la situation particulière de l'entreprise concernée“.

Dans son avis du 22 février 2000, la Chambre des Employés privés approuve le fait que le présent projet consacre enfin légalement le droit de formation des personnes occupant une fonction dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. La chambre professionnelle formule plusieurs propositions concernant les modalités et le contenu de la formation à mettre en place et qui seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

La Chambre de Travail marque son accord au projet de loi dans son avis du 28 février 2000.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Le projet de loi gouvernemental regroupait sous un article unique toutes les propositions de changement à l'endroit de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. C'est à bon escient que le Conseil d'Etat propose de scinder le projet de loi en autant de dispositions distinctes que d'articles modifiés dans la loi de base.

La Commission du Travail et de l'Emploi reprend cette nouvelle structure du texte proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 mai 2001, tout en y apportant des amendements ponctuels nouveaux.

Article 1er

Cet article a pour objet de compléter l'article 3 de la loi de base du 17 juin 1994 qui définit actuellement les notions de travailleur, employeur, prévention, travailleur désigné et de délégué à la sécurité. Ce projet propose d'ajouter à cette liste les désignations de poste de sécurité, de coordinateur sécurité-projet et de coordinateur sécurité-chantier.

Pour la définition du „poste de sécurité“ le texte gouvernemental initial reprenait celle ayant figuré à l'article 3, paragraphe (1), alinéa 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, quitte à viser parmi les machines, engins et installations intervenant dans cette définition également ceux pouvant mettre en péril la sécurité des tiers et pas seulement celle des travailleurs.

Or, cette notion de poste de sécurité est remplacée par celle de poste à risques dans le cadre du projet de loi 4418¹ modifiant la loi précitée concernant les services de santé au travail (art. 17-1, paragraphe (1)). Voilà pourquoi le Conseil d'Etat propose d'opérer par simple renvoi à ce texte.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à cette proposition. Elle reprend également les nouvelles dénominations de „coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage“ respectivement „coordinateur en matière de sécurité pendant la réalisation de l'ouvrage“.

La commission reprend cet article dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

¹ Ce projet de loi vient d'être adopté par la Chambre des Députés le 13 novembre 2001.

Article 2

L'article 2 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998. Le détail des modifications se présente comme suit:

1. Au **point 1°** la commission reprend la proposition du Conseil d'Etat de modifier également le paragraphe 3 de l'article 9. Le Conseil d'Etat propose cette modification afin de garantir la concordance entre le projet de loi et l'orientation de son avis sur le projet de règlement grand-ducal concernant la fixation des modalités de formation des délégués à la sécurité. Le nouveau texte précise que les délégués ont droit non seulement à une formation appropriée, mais également à une remise à niveau périodique de leurs connaissances.

2. Le **point 2°** a pour objet d'insérer à la suite du paragraphe 3 de l'article 9 des paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux ayant pour objet de conférer aux formations des nouveaux acteurs de la sécurité, institués par le présent projet, une base légale.

– Le paragraphe 4 nouveau, que la commission reprend dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat, dispose que les travailleurs désignés doivent suivre une formation appropriée et se soumettre périodiquement à une remise à niveau de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.

Le paragraphe 5 nouveau impose cette même obligation aux travailleurs occupant des postes à risques. La commission reprend ce paragraphe dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat tout en précisant dans le texte, qu'il s'agit des postes à risques visés au point 2 de l'article 17-1, paragraphe 1er, de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, de sorte que ce paragraphe aura la teneur suivante:

„5. Les travailleurs occupant des postes à risques visés au point 2 de l'article 17-1, paragraphe 1er, de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail doivent suivre une formation appropriée complétée par une remise à niveau périodique de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.“

A l'article 1er du projet de loi, la commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de définir la notion de poste à risques par simple renvoi à l'article 17-1, paragraphe 1er de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. Au regard de la technique législative, cette façon de procéder a l'avantage d'assurer la cohérence des deux textes législatifs en cause.

Toutefois comme cette définition du poste à risques, reprise de la législation sur la santé au travail, a une portée beaucoup plus générale que celle proposée au texte gouvernemental, le cercle des travailleurs occupant des postes à risques et devant suivre à ce titre une formation appropriée s'élargirait considérablement. En fait, cette disposition deviendrait inapplicable en pratique. Or, le besoin de formation ne se justifie réellement que pour les postes répondant à la définition du poste de sécurité telle qu'elle figurait au texte gouvernemental et qui sont caractérisés par le fait qu'ils comportent un danger pour d'autres travailleurs ou pour des tierces personnes. Voilà pourquoi, la commission, par le biais du renvoi au seul point 2 de la définition du poste à risques figurant à l'article 17-1 de la loi précitée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, propose de limiter l'application de l'obligation de formation aux travailleurs occupant des postes comportant un danger pour la sécurité et la santé d'autres travailleurs ou de tiers. Pour les travailleurs occupant un poste à risques répondant au premier volet de la définition, c.-à-d. un poste les exposant eux-mêmes à un risque, le besoin d'une formation spécifique n'est pas donné alors qu'ils sont protégés à ce titre par les obligations générales d'information et de formation incombant à l'employeur en vertu de l'article 5 de la loi.

En ce qui concerne le paragraphe (6) nouveau, il y a lieu de retracer en détail l'évolution que ce texte a suivi au cours de l'instruction du projet: Dans un premier temps, le texte proposé par le Conseil d'Etat a été amendé par la commission parlementaire qui lui a conféré la teneur suivante:

„6. Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que ci-avant définis à l'article 3, points g) et h), doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.

L'agrément est délivré aux postulants

1) porteurs d'un des diplômes suivants:

diplôme d'architecte ou d'ingénieur,

diplôme d'ingénieur industriel ou d'ingénieur technicien,

*brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction,
ou encore ayant accompli une formation équivalente;*

- 2) *justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de 3 ans; et*
3) *ayant suivi une formation appropriée à définir par règlement grand-ducal.*"

La motivation de ces amendements parlementaires est la suivante:

En premier lieu, la commission propose de réintroduire dans le texte la référence à l'article 3, points g) et h), afin de marquer clairement que les deux catégories de coordinateurs en matière de sécurité et de santé sont visées.

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de prévoir pour les coordinateurs de sécurité et de santé la nécessité d'un agrément délivré à condition que les intéressés justifient d'une qualification professionnelle et d'une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'au moins trois ans. Elle estime toutefois qu'il y a également lieu d'exiger dans le chef des postulants à ces postes une formation appropriée les préparant à la spécificité de leur fonction et documentée par un certificat de compétence. Voilà pourquoi, la commission propose d'ajouter in fine de ce paragraphe le point 3) tel que formulé ci-dessus en précisant que les trois conditions doivent être remplies cumulativement.

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2001, le Conseil d'Etat, en renvoyant à ses développements exhaustifs dans l'avis relatif au projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, se prononce contre l'ajout du point 3 du deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 9 prévoyant l'obligation d'une formation appropriée dans le chef des coordinateurs en matière de sécurité et de santé. Selon le Conseil d'Etat les personnes en question ne sont pas novices en matière de gestion et de surveillance de chantiers mobiles ou temporaires et bénéficient déjà d'une solide formation et d'une expérience professionnelle de trois ans.

A la suite de cet avis complémentaire du Conseil d'Etat, le Gouvernement, à son tour, a amendé le paragraphe 6 en lui conférant la teneur suivante:

„6. Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que ci-avant définis à l'article 3, points g) et h), doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et spécifiant les activités de coordination qu'ils peuvent exercer.

L'agrément est délivré aux postulants

- 1) *porteurs d'un des diplômes suivants:*
- diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil,*
 - diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil,*
 - brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction,*
 - ou encore ayant accompli une formation équivalente;*
- 2) *justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de cinq, respectivement de trois ans, suivant l'activité de coordination que les candidats entendent exercer; et*
- 3) *ayant suivi une formation appropriée par rapport aux activités de coordination qu'ils entendent exercer, formation à définir par règlement grand-ducal.*"

L'innovation principale de ces amendements consiste dans la spécification des différents niveaux d'intervention des coordinateurs. Il est encore précisé que l'agrément est délivré entre autres aux porteurs d'un diplôme d'ingénieur en génie civil et aux postulants qui justifient qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de cinq respectivement de trois ans, suivant l'activité de coordination que les candidats entendent exercer. A l'appui de cette approche, le Gouvernement cite la législation française qui a opté pour une solution analogue.

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 novembre 2001, le Conseil d'Etat se prononce contre ces amendements et renvoie aux critiques formulées dans ses avis antérieurs.

Dans sa réunion du 22 novembre 2001, la Commission du Travail et de l'Emploi, après avoir entendu les explications de l'expert de l'Inspection du Travail et des Mines insistant notamment sur le fait que

les amendements gouvernementaux sont inspirés de la législation française, décide de maintenir le texte du projet de loi dans la teneur du texte coordonné annexé aux amendements du 28 septembre 2001.

3. Au **point 3°** de l'article 2, la commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de renoncer à l'institution d'organismes de formation agréés. Elle voudrait néanmoins souligner qu'il est entendu que le Ministère du Travail et de l'Emploi ne sera pas l'organisateur de ces formations qui continueront d'être offertes par des organisations professionnelles ou autres organismes. En revanche, il appartiendra au Ministre du Travail et de l'Emploi de régler leur sanction, c'est-à-dire en pratique de délivrer des certificats de compétence aux participants. Le texte arrête encore le principe que les formations ne peuvent être mises à la charge des travailleurs ou de leurs représentants respectifs et qu'ils doivent se dérouler durant le temps de travail.

4. Le **point 4°** ajoute à l'article 9 un paragraphe 8 nouveau traitant des coordinateurs qui entendent exercer leur activité à titre indépendant. Dans son premier avis le Conseil d'Etat n'avait ni commenté ce texte, ni ne l'avait repris dans son texte coordonné. Interrogé par la commission parlementaire sur le sort à réserver à cette disposition, le Conseil d'Etat se prononce dans avis complémentaire pour son maintien en proposant toutefois une modification rédactionnelle consistant à préciser dans le texte que ces personnes doivent solliciter une autorisation d'établissement, conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

La commission se rallie à cette proposition de texte du Conseil d'Etat

5. Au **point 5°** de l'article 2, la commission propose de reprendre le paragraphe 9 nouveau dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 juillet 2001:

„9. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés déterminera les modalités d'octroi de l'agrément visé au paragraphe 6.“

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le présent projet de loi dans la teneur suivante:

*

**TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des
travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998**

Art. 1er. L'article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail est complété par les dispositions qui suivent:

- „f) poste à risques, poste remplissant les conditions de l'article 17-1, paragraphe 1er de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
- g) coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- h) coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.“

Art. 2. L'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

„En dehors du congé-formation prévu pour les délégués du personnel conformément à la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, les délégués à la sécurité ont droit à une formation appropriée et à une remise à niveau périodique de leurs connaissances.“

2° A la suite du paragraphe 3, sont ajoutés les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux ayant la teneur suivante:

„4. Les travailleurs désignés doivent suivre une formation appropriée et se soumettre périodiquement à une remise à niveau de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.

5. Les travailleurs occupant des postes à risques visés au point 2 de l'article 17-1, paragraphe 1er de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail doivent suivre une formation appropriée complétée par une remise à niveau périodique de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.

6. Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que ci-avant définis à l'article 3, points g) et h), doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et spécifiant les activités de coordination qu'ils peuvent exercer.

L'agrément est délivré aux postulants

1) porteurs d'un des diplômes suivants:

- diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil,
- diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil,
- brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction,
- ou encore ayant accompli une formation équivalente;

2) justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de cinq, respectivement de trois ans, suivant l'activité de coordination que les candidats entendent exercer; et

3) ayant suivi une formation appropriée par rapport aux activités de coordination qu'ils entendent exercer, formation à définir par règlement grand-ducal.“

3° L'actuel paragraphe 4, qui devient le paragraphe 7, est modifié comme suit:

„7. Les formations prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 ne peuvent être mises à la charge des travailleurs ou de leurs représentants respectifs.

Les formations prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 doivent se dérouler durant le temps de travail.

Le contenu et les modalités des formations spécifiées aux paragraphes 3, 4 et 5, ainsi que leur sanction seront fixés par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.“

4° Est ajouté un nouveau paragraphe 8, ayant la teneur suivante:

„8. Les coordinateurs visés au paragraphe 6 du présent article, qui entendent exercer l'activité à titre d'indépendant, doivent solliciter une autorisation d'établissement conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.“

5° Est ajouté, à la suite du paragraphe 8, un paragraphe 9 qui s'énonce ainsi:

„9. Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, déterminera les modalités d'octroi de l'agrément visé au paragraphe 6.“

Luxembourg, le 29 novembre 2001.

Le Rapporteur,
Nico LOES

Le Président,
Marcel GLESENER

